VILLE DE GIVET

Extrait des délibérations

Conseil Municipal 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire.

Etaient présents : Messieurs Franck GOFFETTE, Raphaël SPYT, Madame Jennifer PÉCHEUX, Monsieur Antoine PÉTROTTI, Madame Kathleen PAYON, Monsieur Gérard DELATTE, Madame Mathilde CORNET, Messieurs Claude GIGON, Belkacem MOUSSAOUI, Mesdames Sylvie DIDIER, Carole AVRIL, Messieurs Frédéric CATTAN, Messaoud BOUKHERAS, Madame Murielle KRANYEC, Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Mesdames Sandrine MACIEJEWSKI, Sabine DECOEUR, Gaëlle TESTA, Messieurs Nicolas LONGRÉE, Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI, Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY.

Absents excusés : Mesdames Angélique WAUTOT (pouvoir à Monsieur Gérard DELATTE), Gaëlle VAUTRIN, Monsieur Brahim IBOUDGHACEN, Madame Coralie MACQUET (pouvoir à Madame Roseline MADDI).

Le compte-rendu de la séance du vendredi 26 décembre 2025 est lu et approuvé à l'unanimité.

Mme Mathilde CORNET est nommée secrétaire de séance.

~~~~~~

A - FINANCES

2026/04/5 - *Règlement budgétaire et financier.*

Le Maire expose que dans le cadre de l'application du référentiel budgétaire et comptable M57, les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier, adopté avant toute première délibération budgétaire de l'exercice.

Ce document a pour objet de fixer les règles internes de gestion budgétaire et comptable de la commune pour la préparation et l'exécution du budget (budgets principal et annexes).

Au-delà de son caractère obligatoire, ce règlement constitue un outil de sécurisation et de transparence de la gestion financière de la collectivité pour toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le règlement budgétaire et financier jusqu'à la fin du mandat en cours repris ci-dessous :
~~~~~~

Département des Ardennes
VILLE DE GIVET

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **3**
PRINCIPES REGLEMENTAIRES **3**
PRINCIPES BUDGETAIRES **5**
L'annualité / l'antériorité 5
L'unité 5
L'universalité 6
La spécialisation des dépenses 6
L'équilibre 6
PRINCIPES COMPTABLES **6**
TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE **8**
Section 1 : Les différents documents budgétaires 8
Section 2 : La présentation du budget 8
Section 3 : Le vote du budget 9
Section 4 : Les virements de crédits 9
TITRE 2 – GESTION DES CREDITS **10**
Section 1 : La définition de l'engagement 10
Section 2 : Les différents types d'engagements 10
Section 3 : Les dépenses imprévues 12
TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS **12**
Section 1 : Définition 12
Section 2 : Vote 12
Section 3 : Affectation 13
Section 4 : durée de vie / caducité 13
Section 5 : Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle 14

TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET 15
Section 1 : L'exécution des dépenses 15
Section 2 : L'exécution des recettes 16
TITRE 5 – METHODES COMPTABLES 17
Section 1 : Les provisions 17
Section 2 : Le rattachement des charges et des produits [non obligatoire] 17
Section 3 : Les restes à réaliser 18
Section 4 : L'amortissement [non obligatoire] 18
TITRE 6 – GESTION FINANCIERE 18
Section 1 : La gestion de la dette 18
Section 2 : La gestion de la trésorerie 18

INTRODUCTION

La Ville de Givet est régie par la nomenclature M57 pour son budget principal et ses budgets annexes. Cette nomenclature transpose à la commune une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et aux Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Ville de Givet pour la préparation et l'exécution du budget.

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Ville de Givet se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;

- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la Constitution de la 5e République stipule que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

La comptabilité de la Ville de Givet est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
Parmi les règles mises en œuvre, on peut citer les suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Maire-ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics. Il est responsable sur ses propres deniers.
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- la comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation :

- Les Lois de décentralisation du 2 mars 1982
  - confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable
  - le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'État (pour la Ville de Givet, le Sous-Préfet)
  - le contrôle est exercé a posteriori
- Evolution du Plan Comptable Général
  - publication le 27 avril 1982 d'un nouveau Plan Comptable Général
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992
  - consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios
  - obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses
  - possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales
  - introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14
  - application adaptée aux collectivités locales du Plan Comptable Général de 1982
  - généralisation au 1er janvier 1997.
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
  - distinction entre la comptabilité générale, la comptabilité budgétaire et la comptabilité analytique
- L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles.

Jusqu'au 1er janvier 2024, la Ville de Givet appliquait le référentiel comptable des communes (M.14) pour ses budgets à caractère administratif. Depuis cette date, le référentiel M.57 est applicable aux budgets municipaux supportant un service public à caractère administratif. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les textes réglementant les finances communales, depuis l'adoption du référentiel M.57, figurent essentiellement dans le chapitre VII, titre 1er, livre II, Cinquième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales. Des compléments sont apportés par divers décrets, arrêtés et instructions.

PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année « n ».

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1er janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou au 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « n-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « budget ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- les budgets annexes : La comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial. La Ville de Givet dispose de 3 budgets annexes : caravaning, lotissement Bon Secours et Le Manège.
- les budgets autonomes **:** Il s'agit des établissements publics locaux (CCAS, avec le Comité des Anciens, la Résidence Les Trois Tours et le Collectif Action Jeunesse...)

La pratique de la débudgétisation consiste à confier à des tiers, telles que les associations ou des délégataires, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité, ne figureront pas au budget de la collectivité.

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- *La « non compensation » ou la règle du « produit brut »*

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.

- *La règle de la non-affectation des recettes*

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour tels ou tels équipements, dotations affectées, certaines ressources fiscales telles que la taxe de séjour ou la taxe d'aménagement, ...).

La spécialisation des dépenses

L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature » ou en « fonction ».

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de comptes à comptes forment exception à ce principe.

L'équilibre

Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- la sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous évaluées et les recettes majorées fictivement.
- un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :

Sincérité
La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et évènements enregistrés.

Régularité
La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle
L'information présente une image fidèle des opérations et autres évènements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

Il en découle les caractéristiques qualitatives suivantes :

Neutralité
L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

Pertinence
Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des évènements passes, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropries dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité
L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité
L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure ou une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse.

Intelligibilité
L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise.

Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, des lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Prudence
La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité
L'information comptable doit être comparable d'un exercice a un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice a un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence
La comptabilisation et la présentation des opérations et autres évènements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices
Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation
Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité
La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

TITRE 1 - CADRE BUDGETAIRE

Section 1 : Les différents documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

A compter de 2027, c'est un **compte financier unique** qui sera présenté en lieu et place du compte administratif. Il permettra de présenter les comptes de l'exercice précédent. Il n'y aura plus de distinction encore le compte administratif (produit par l'ordonnateur) et le compte de gestion (produit par le comptable public de la DDFIP).

Section 2 : La présentation du budget

La Ville de Givet comporte 3 budgets :

- 3 budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.57 : le budget principal et le budget annexe du lotissement Bon Secours et le budget annexe du Manège ;

Le budget est présenté par nature. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Section 3 : Le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité (Art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (principe d'annualité).

Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires de l'exercice. A cette occasion, le Maire de la Ville de Givet présente les grands équilibres et les orientations du futur budget qui font l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Le budget est présenté par le Maire de la Ville de Givet à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

Section 4 : Les virements de crédits

Les virements de crédits sont autorisés au sein du même chapitre selon une procédure interne fixée par le Collectivité.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

En application de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M.57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

TITRE 2 – GESTION DES CREDITS

Section 1 : La définition de l'engagement

L'**engagement comptable** représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'**engagement juridique** constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

Section 2 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	**Exécution de l'engagement comptable**	**Matérialisation de l'engagement juridique**
Opérations soumises au code des marchés publics		
MAPA FCS < seuil des 60 000 € HT MAPA FCS < seuil des	Pour les marchés ordinaires : à la	Notification

216 000 € HT Procédures formalisées FCS Fourniture de services Article 30 CMP	notification Pour les marchés à bon de commande : à la signature des bons de commande	Bon de commande
MAPA travaux < seuil des 60 000 € HT MAPA travaux < seuil des 5 404 000 € HT Procédures formalisées travaux	A la notification du marché A la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant
Achats spécifiques Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires...)	Avant le bon de commande Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + Lettre de notification + convention (> 23 000 €)
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat
Redevances, Cotisations…		Contrat
Autres types de dépenses		
Article 3 du CMP- Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats
Paye, indemnités.		Arrêtés Délibérations
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat…

Seuils de passation des marchés publics sous réserves des modifications règlementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

Section 3 : Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.
L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. Ces crédits sont plafonnés à 7,5 % des recettes réelles de chaque section. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif.

Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe ; les crédits, préalablement à leur emploi doivent être virés à un chapitre de dépenses réelles de la section concernée.

Pour les budgets en M4, les décisions de dépenses imprévues suivent les mêmes règles que l'ensemble des décisions prises par la collectivité (contrôle de légalité et présentation à la plus proche assemblée délibérante).

Pour les budgets en M57, le vote de dépenses imprévues doit obligatoirement être intégré dans une gestion pluriannuelle de crédits.

TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

Section 1 : Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques municipales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

La Ville de Givet n'a pas recours à ce type d'opérations. En cas d'application, le fonctionnement serait le suivant.

Section 2 : Vote

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal. Le montant d'une AP récurrente peut être

révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative. Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

Section 3 : Affectation

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché…). Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation. Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée. Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote. Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

Section 4 : Durée de vie / caducité

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires. Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :
  - Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
  - Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante. Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

- Engagement comptable :
  - Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
  - Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.
  - Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :
  - la liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
  - Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné.il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifié par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
  - Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

Section 5 : Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

 Documents de prévision budgétaire :
  - A l'occasion de chaque Conseil Municipal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulant pour chacune des politiques municipales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.
  - Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Municipal.
  - Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

 Le rapport annuel du CA :

- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.
- Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

TITRE 4 – EXECUTION DU BUDGET

La Ville de Givet a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte administratif.

Les crédits budgétaires sont annulés au budget supplémentaire ou en décision modificative lorsqu'il apparaît de manière certaine qu'ils ne seront pas consommés au cours de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits.

Section 1 : L'exécution des dépenses

Au sein de chaque service opérationnel, des référents facture assurent la pré-liquidation des dépenses en procédant au rapprochement entre l'engagement et la facture.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Un dégagement partiel ou total peut intervenir à ce stade.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs (arrêtés, notifications de subvention ou de marché, bons de commande ou autres) relèvent des directions opérationnelles.

Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent de la compétence du service Finances.

Le service Finances vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et la levée des réserves éventuelles.

Il assure aussi :

- au moment de l'engagement comptable : la vérification de la disponibilité des crédits budgétaires, la correction imputation comptable, l'application de la TVA, l'exactitude des données liées au tiers et le respect des règles de commande publique,

- la coordination de l'opération d'annulation des engagements devenus sans objet,

- les relations avec la trésorerie municipale.

Les conditions de réalisation d'un service fait sont les suivantes :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « service fait »
Charges de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des fournitures ou des biens non immobilisés commandés
Pour les prestations de service	Réalisation des prestations
Pour les rémunérations du personnel	Service fourni par le personnel
Pour les charges résultant d'un risque	Fait faisant naître le risque
Charges d'intervention	
A caractère annuel ou pluriannuel	Ensemble des conditions remplies pour reconnaître l'existence de l'obligation
Charges financières	
Intérêts	Acquisition des intérêts *prorata temporis*
Pertes	Constatation des pertes

Section 2 : L'exécution des recettes

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, les recettes municipales ne sont pas affectées à une dépense spécifique, sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire et délibération du Conseil municipal.

Les recettes perçues par les principaux équipements municipaux sont présentées de manière analytique au sein d'antennes, afin de restituer le coût réel du service.

L'engagement des recettes, leur liquidation et l'émission des titres transmis au trésorier municipaux pour recouvrement :

Nature des opérations	Critère de réalisation du « droit acquis »
Produits de fonctionnement	
Pour les biens	Livraison des biens
Prestations de service	Réalisation des prestations
Produits de la fiscalité Dotations et participations	Notification ou apparition sur le P503
Subventions reçues	
Conditionnées	Conditions d'octroi du droit satisfaites
Non conditionnées	Etablissement de l'acte attributif

Produits financiers	
Rémunérations de fonds placés	Acquisition des rémunérations *prorata temporis*
Primes	Quote-part selon les modalités de remboursement de l'emprunt
Gains	Constatation ou réalisation des gains

TITRE 5 – METHODES COMPTABLES

Section 1 : Les provisions

Le provisionnement est semi-budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 (et de ses subdivisons). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 75 (et ses subdivisions). [droit commun : le conseil municipal peut opter pour le régime budgétaire par délibération]

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les **provisions pour risques et charges** sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables, ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Les **provisions pour dépréciation d'élément d'actif** procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, en fonction de l'ancienneté de la créance.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits [non obligatoire]

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil minimum de rattachement est fixé à 3 000 €.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'Ordonnateur puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget supplémentaire.

Section 4 : L'amortissement [non obligatoire]

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

TITRE 6 – GESTION FINANCIERE

Section 1 : La gestion de la dette

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

La Ville de Givet ne souscrit que des emprunts dont le capital est libellé en euros. Elle évite tout produit dont la structure ou le taux serait risqué.

Les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de plusieurs établissements de crédits.

Section 2 : La gestion de la trésorerie

L'objectif de gestion en trésorerie zéro est posé comme préalable à toute gestion active de la dette.

Les consultations de lignes de trésorerie donnent lieu à une consultation auprès de plusieurs établissements de crédit.

2026/04/6 - Débat sur les Orientations Budgétaires.

M. Delatte, Maire Adjoint, chargé des Finances, fait l'exposé suivant :
" Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la seconde étape du cycle budgétaire après le renouvellement du Conseil Municipal pour cette année 2026. La première étape ayant été le vote du règlement budgétaire et financier.

Il permet d'informer les membres de l'assemblée délibérante sur la situation économique et financière de la collectivité, afin qu'ils puissent exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.
L'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose aux communes d'au moins 3500 habitants d'élaborer un Rapport sur les Orientations Budgétaire de l'exercice, qui doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 10 semaines précédant le vote du budget.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire. Il participe à l'information des élus et facilite les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

1. Le contexte économique et financier au niveau national

L'adoption de la loi de finances pour 2026 a suivi un calendrier encore plus inhabituel que celle de 2025. En effet, après un marathon budgétaire, les députés ont mis un terme le 2 février 2026 à près de quatre mois d'examen parlementaire des textes financiers. Le Premier Ministre, Sébastien Lecornu, avait engagé pour la troisième fois sa responsabilité, en vertu de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, pour faire adopter le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 en nouvelle lecture.
Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 19 février 2026 et a promulgué la loi.

La parution de la loi au Journal Officiel le 20 février 2026 a mis fin au régime contraint de la loi spéciale, qui a reconduit en urgence le niveau des dépenses publiques adoptées en 2025.

La loi de finances pour 2026 a pour objectif de réduire le déficit public à environ 5% du PIB (contre une prévision de 5,4% en 2025). Le déficit de l'État est ainsi chiffré à 134,6 milliards d'euros (contre 131,6 Md€ en 2025).

L'endettement public devrait passer à 118,2% du PIB en 2026, contre 115,9% en 2025.

Le total des recettes s'élèvera à 365,5Md€. Le taux de prélèvements obligatoires s'établira à 43,9% du PIB.

Le texte prévoit de ralentir la hausse des dépenses publiques, pour diminuer leur part dans le PIB, qui sera de 56,6% (-0,2 points par rapport à 2025) malgré cela, celles-ci s'élèveront à près de 501 Md€ en 2026, soit +10,5 Md€ par rapport à 2025.

Le texte ambitionne de redresser les comptes publics par :

- des hausses de recettes fiscales, en particulier par un effort supplémentaire des contribuables les plus aisés et par la suppression de plusieurs niches (indexation du barème de l'impôt sur le revenu de 0,9 %, la mise en place de la contribution différentielle sur les plus hauts revenus, la mise en place d'une nouvelle taxe sur le patrimoine foncier visant les actifs de sociétés « holding », la taxe de 2 euros de « petit colis », la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises prolongée en 2026,…)
- une baisse des dépenses de l'État, hors Défense Nationale

Le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau, a estimé mercredi 18 février que l'inflation devrait être « à un peu plus de 1 % » en 2026, une prévision un peu plus faible que la précédente, en décembre (1,3 %).

Avant le conflit au Moyen-Orient, la croissance française était robuste à 0,9 % en 2025 et l'inflation était largement revenue sous les 2% en France, avec une moyenne annuelle de +0,9 % en 2025.

Les tensions géopolitiques au Proche et Moyen-Orient exercent une forte pression sur les marchés énergétiques depuis le début de l'année 2026. Le conflit en cours fait notamment peser un aléa sur l'évolution de l'inflation dans les prochains mois. L'impact de ce conflit sur la croissance et l'inflation dépendra de la durée et de l'intensité du conflit.

2. 2026 : Ce qui va changer pour les communes

2.1. DILICO

La Loi de Finances pour 2025 a mis en place le DIspositif de LIssage COnjoncturel (DILICO) des recettes fiscales des collectivités locales.

Ce dispositif vise à lisser les recettes des collectivités territoriales, dans le but de participer à la maîtrise de la trajectoire des finances publiques au regard des critères européens qui examinent l'équilibre entre les dépenses et les recettes sur l'exercice. 90% de la somme ainsi prélevée doit être reversée aux collectivités contributives, par tiers, pendant trois ans, les 10% restants alimentant les fonds de péréquation.

Pour 2026, le DILICO est reconduit à hauteur de 740 millions d'euros, dont 350 millions d'euros pour les régions, 250 millions d'euros pour les intercommunalités et 140 millions d'euros pour les départements. Le prélèvement était de 1 milliard d'euros en 2025. La commune de GIVET n'avait pas été impactée.

Pour cette seconde édition du DILICO, les communes sont exemptes de tout prélèvement qui repose dorénavant sur les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

2.2. La Dotation Globale de Fonctionnement

Le montant de l'enveloppe DGF réparti entre départements, communes et EPCI à fiscalité propre s'élève à 27,4 milliards d'euros en 2026, il s'agit du même montant que celle de 2025 contre 27,25 milliards d'euros en 2024.

Elle est répartie de la façon suivante, comme en 2025 :

- 19,1 milliards pour le bloc communal
- 8,3 milliards pour les départements (montant gelé)

Les dotations de péréquation de la DGF du bloc communal progressent de 300 millions d'euros en 2026 (+150 millions sur la DSU et la DSR). Le Comité des Finances Locales lors de sa séance du 24 février 2026 a décidé d'augmenter de 10 millions d'euros la proposition initiale de +140 millions d'euros sur la DSU. Le financement de cette hausse est assuré uniquement par un prélèvement en interne sur les autres composantes de la DGF dont le CFL a changé la répartition habituelle : le prélèvement sera effectué à hauteur de 80% sur la dotation forfaitaire des communes (contre 60% les années précédentes) et de 20% sur la dotation de compensation des intercommunalités.

La dotation forfaitaire d'une commune évolue chaque année selon la variation de la population DGF constatée entre le 1er janvier d'une année et le 1er janvier de l'année précédente. Les communes écrêtées sont celles dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 85% du potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour la Ville de GIVET, la DGF a évolué de la façon suivante depuis 2013 :

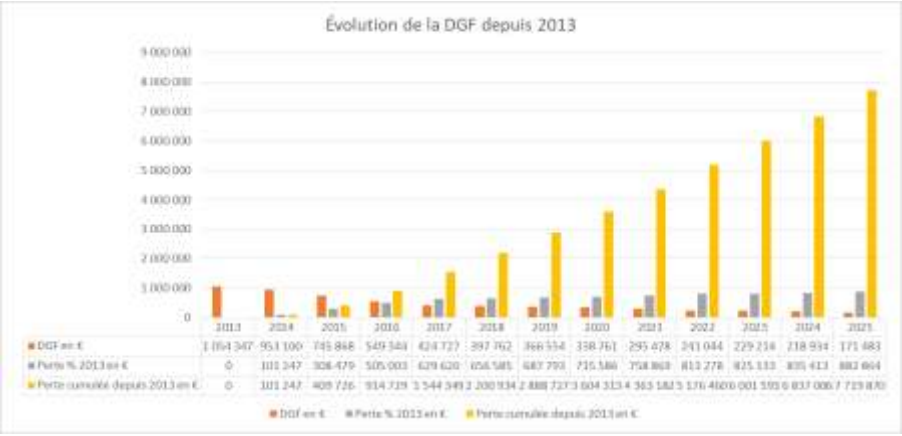

Le simulateur de l'Association des Maires de France a été mis en ligne. Il estime la DGF de la Ville de Givet à 64 524 € soit une diminution de 106 959 € par rapport à 2024.

Le simulateur de l'AMF explique cette diminution par une hausse de 740 € correspondant à une augmentation de la population de 8 habitants et un écrêtement de 107 699 €. L'écrêtement se fait car le potentiel fiscal de la commune est supérieur au seuil déclencheur.

Les dotations sont désormais en ligne et la DGF annoncée pour l'année 2026 est de 61 062 €.

2.3. La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. Elle est composée de deux enveloppes, l'une pour les communes de plus de 10 000 habitants et l'autre pour celles dont le nombre d'habitants est compris entre 5 000 et 9 999.

La commune est sortie du dispositif de la DSU en 2010. Pour mémoire, une éventuelle réintégration à la DSU est liée essentiellement à l'augmentation de la population qui est prise en compte dans les calculs du potentiel financier par habitant, lequel contribue au calcul de l'indice synthétique de classement des communes. Sa diminution a été un facteur de dégradation de notre indice synthétique DSU.

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants. Elle est composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L.2334-20 à 22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Concernant la fraction bourg-centre de la DSR, il n'est plus fait référence à la notion d'agglomération mais à la notion d'unité urbaine telle que définie par l'INSEE. Cette précision vient clore un certain nombre de contentieux dans lesquels le préfet avait exclu des communes antérieurement éligibles à l'attribution de cette dotation en ne se basant que sur l'avis de l'INSEE ; un critère qui était estimé insuffisant par le juge administratif.

Concernant la fraction cible de la DSR, un tunnel d'évolution est mis en place à l'identique de celui existant pour les autres dotations de péréquation. Désormais, les attributions

individuelles des communes au titre d'une année ne pourront diminuer de plus de 10 % ou augmenter de plus de 20% par rapport à l'année précédente.

La commune de Givet perçoit les fractions « bourg-centre » (165 914 € en 2025) et « péréquation » (102 883 € en 2025). En effet, la commune n'est pas éligible à la fraction « cible ».

La loi de finances 2025 a apporté des ajustements dans une réforme importante du critère de voirie retenu pour calculer la DSR « péréquation » et « cible ». Cette réforme concerne le critère de voirie dans le calcul de la DSR, mais elle modifie le périmètre de la voirie prise en compte ainsi que ses modalités de recensement.

Auparavant, la voirie prise en compte pour la DSR correspondait à la voirie classée dans le domaine public communal. Les données retenues étaient celles recensées chaque année par les préfectures, sur la base des données communiquées par les communes.

Avec la réforme adoptée, il est tenu compte de la voirie située sur le territoire de la commune, quel que soit le propriétaire de cette voirie. La longueur de voirie prise en compte est recensée en fonction de sa présence physique sur le territoire d'une commune, sans référence à la propriété ou à l'exercice de la compétence.

La longueur de voirie retenue pour la DSR repose sur les données qui sont d'ores et déjà recensées par l'Institut National de l'Information Géographique et forestière (IGN). Le recensement par l'IGN a donc remplacé le recensement précédent effectué sur la base des éléments déclarés par les communes.

Pour Givet, son évolution depuis 2008 est la suivante :

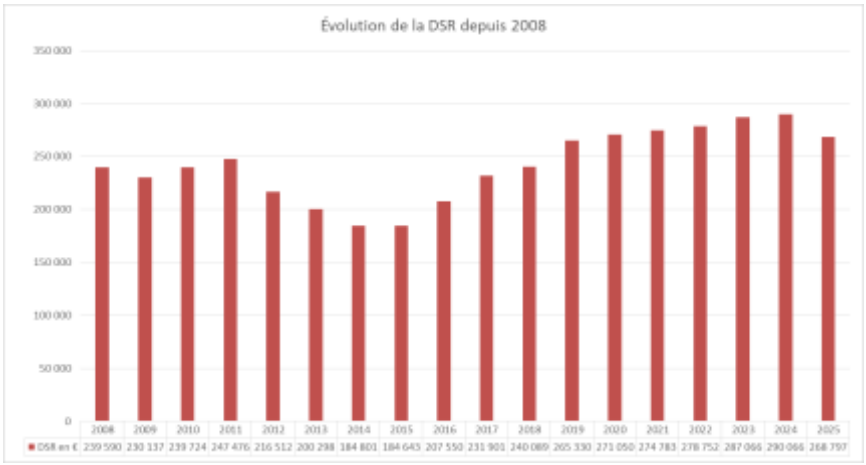

Les dotations sont désormais en ligne sur le site de la DGCL. La commune de Givet percevra 157 755 € au titre de la fraction « bourg-centre » et 110 496 € au titre de la fraction « péréquation ».

2.4. Suppression de la CVAE

La loi de finances 2026 maintient la suppression progressive de la CVAE jusqu'en 2030.

Pour les collectivités territoriales qui bénéficiaient encore de la CVAE, à savoir les communes non membres d'un établissement public à fiscalité propre unique, les établissements publics à fiscalité propre et les départements, cet impôt a été remplacé à compter de 2023 par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bloc communal est compensé par deux parts de TVA, versées avec les avances de fiscalité directe locale :

- une part fixe correspondant à la moyenne des recettes de CVAE et compensations d'exonérations perçues sur les années 2020, 2021, 2022 et qui auraient dû être perçues en 2023.
- une part variable correspondant à la progression de la TVA nationale depuis 2022, afin de maintenir l'incitation pour les groupements de communes à attirer de nouvelles activités sur leur territoire. Cette part reposant sur la dynamique de la TVA (estimée à 5,1% pour 2023) sera affectée à un « fonds national de l'attractivité des territoires » dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret à l'issue d'une concertation avec les collectivités.

La loi de finances pour 2025 a marqué le gel de la fraction de TVA. Le même montant qu'en 2024 devrait désormais être alloué chaque année.

2.5. Dotation des titres sécurisés

Pendant la crise sanitaire, les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité ont été mises à l'arrêt. Depuis, les nombreuses demandes ont saturé le service et augmenté les délais de délivrance.
Pour réduire ces délais, l'Etat, en 2024, a abondé la dotation pour les titres sécurisés jusqu'à 100 millions d'euros afin d'accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, contre 70 millions d'euros en 2023.

La loi de finances répartit, depuis le 1er janvier 2024, cette dotation en fonction :

- du nombre de stations d'enregistrements,
- du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente,
- de l'utilisation d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

En 2025, nous avons enregistré 1 133 demandes de cartes nationales d'identité et 728 demandes de passeports soit un total de 1 861 titres sécurisés (soit -294 titres).

Nous avons perçu, en 2025, au titre de la dotation des titres sécurisés la somme de 16 802,00 €.

Pour information, les services municipaux avaient enregistré, en 2024, 1 318 demandes de cartes nationales d'identité et 837 demandes de passeports soit un total de 2 155 titres sécurisés.

En 2026, nous n'avons pas encore reçu la notification de la somme que la Ville percevra mais nous pouvons supposer qu'elle sera légèrement inférieure à celle perçue en 2025.

2.6. Fonds Vert

Sur le front de la transition écologique, le Fonds vert paie encore un lourd tribut au redressement des comptes publics puisque son budget passe de 1,15 milliard d'euros en 2025 à 837 millions en 2026. Une baisse certes moins forte que prévu, mais qui vient après avoir déjà été divisée par deux en 2025 (passant alors de 2,5 milliards d'euros en 2024 à 1,15 milliard d'euros).

Destinée aux projets des collectivités, cette enveloppe devait initialement baisser de 500 millions d'euros, avant que Sébastien Lecornu annonce sa décision de «l'augmenter» de «200 millions d'euros», laissant planer une certaine incertitude. Finalement, ce sera bien une moindre diminution par rapport au budget initial de l'exécutif, et non une hausse par rapport à 2025.

2.7. Le soutien à l'investissement

Les crédits de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sont maintenus à hauteur 1,046 milliards d'euros.

En revanche, les crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sont diminués de 200 millions d'euros, passant ainsi de 420 millions d'euros à 220 millions d'euros en 2026.

Pour 2026, il a été demandé à l'État une aide pour la rénovation thermique du Cosec Gérard Tassin.

L'association des Maires de France lors de sa conférence annuelle sur la loi de finances a indiqué, en partenariat avec la DGCL, que les notifications seraient plus tardives en 2026 du fait du retard pris dans le calendrier budgétaire de l'État et la transmission des décrets d'application aux Préfets.

2.8. Le Fonds de Compensation pour la TVA : FCTVA

La récupération de la TVA donne lieu à deux inscriptions budgétaires, l'une en fonctionnement et l'autre en investissement.

Pour les investissements réalisés et les dépenses de fonctionnement éligibles, le taux du FCTVA est de 16,404%, à appliquer sur les montants TTC.

Ainsi, nous avons perçu en 2025 : 129 409,42 € (14 653,58 € en fonctionnement et 114 755,84 € en investissement).

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a, en son article 251, mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui n'auront plus besoin de transmettre, sauf exception, d'états déclaratifs.

Un point important est à souligner dans la Loi de Finances pour 2026 : il s'agit de la modification du calendrier de versement du FCTVA pour les EPCI.

En effet, la Loi de Finances pour 2026 abroge le régime dérogatoire des EPCI qui prévoyaient le versement du FCTVA sur l'année n. Le calcul se fera donc désormais pour les EPCI concernés sur la base des dépenses réalisées en n-1 et non plus sur l'année même. Cette décision a pour conséquence une quasi-année blanche de versement de FCTVA pour les EPCI concernés. Ils ne percevront en 2026 que le FCTVA au titre des dépenses éligibles réalisées sur le dernier trimestre 2025 et celles réalisées avant la promulgation de la LFI 2026, soit le 19 février 2026.

Le manque à gagner pour les EPCI pour 2025 est estimé à 735 millions d'euros par le gouvernement.

La commune n'est pas impactée directement par cette mesure mais notre Communauté de Communes d'appartenance l'est.

2.9. Péréquation horizontale et Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le FPIC a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2012, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a supporté à la place de ses communes membres les prélèvements imposés par l'Etat dont une partie concerne la Ville de Givet.

Il est à noter que la Commune de Chooz a également contribué à ces prélèvements depuis 2017.

Pour 2026, nous ne savons pas ce que le Président de la Communauté de Communes prévoira dans la répartition du FPIC dans son Débat d'Orientations Budgétaires.

Depuis 2020, par exemple, ce système a permis, à la commune, d'économiser la somme de 1 035 736 €, comme vous pourrez le constater dans le tableau ci-dessous :

Année	Somme prise en charge par la CCARM (en €)
2020	160 449
2021	171 518
2022	175 129
2023	180 768
2024	175 547
2025	172 325
TOTAL	**1 035 736**

2.10. Les impôts « locaux »

Nous percevons :

- la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (TH) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La taxe d'habitation est totalement supprimée pour les résidences principales.

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

De 2022 à 2024, les bases locatives cadastrales, qui servent au calcul de la taxe foncière, ont enchaîné les hausses : 3,4% en 2022, 7,1% en 2023, puis 3,9% en 2024 et 1,7% en 2025.

Pour 2026, la revalorisation des bases locatives sera de 0,8%.
Ce taux s'applique sur les bases d'imposition des taxes foncières, taxe d'habitation et certaines catégories de locaux passibles de la CFE.

L'article 106 de la Loi de Finances reporte plusieurs échéances de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Pour rappel, les valeurs locatives servent de base pour le calcul des impositions directes locales (TFPB, CFE, …). Or, afin de réduire l'écart entre la valeur réelle des biens et leur valeur locative cadastrale (leur valeur fiscale), une révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels avait été initiée en 2017 ; elle prévoyait une actualisation des valeurs en 2022 pour une prise en compte en 2023. En parallèle, des dispositifs dits « amortisseurs » temporaires ont été mis en place pour accompagner cette réforme : un

coefficient de neutralisation, un planchonnement et un lissage, et, ce, afin de limiter l'impact sur les contribuables et les collectivités locales de potentielles fortes réévaluations.

Après avoir déjà été décalée ces dernières années, l'intégration de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels est finalement repoussée à 2027 par cet article (soit un décalage d'un an par rapport au précédent calendrier).

La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux d'habitation est, elle, reportée de 3 ans afin de laisser le temps à l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels de s'achever ; ainsi, sa mise en œuvre est repoussée au 1er janvier 2032. En parallèle, des ajustements techniques sont apportés aux mécanismes de neutralisation, de planchonnement et de lissage, pour en prolonger les effets.

Aussi, l'article 108 de la Loi de Finances pour 2026 prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), affectée au bloc communal et qui vient se substituer, à partir du 1er janvier 2027, aux deux taxes existantes aujourd'hui sur les logements vacants. Pour rappel, il s'agit de la taxe nationale sur les logements vacants (TLV), levée par l'État au bénéfice de l'ANAH dans les communes situées en zone tendue – ces dernières ayant la possibilité d'instaurer une majoration sur leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires – et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), levée par les autres communes (non situées en zone tendue).

Dès 2027, les logements vacants en zone tendue (depuis au moins un an) seront imposés au taux de 17% la première année d'imposition, puis 34% ensuite. Ce taux peut être majoré sur délibération sans pouvoir dépasser 30% la première année (puis 60%).

Dans les autres communes, les logements vacants (depuis au moins deux ans), ce qui est le cas de GIVET, sont imposés à un taux librement fixé par la collectivité dans la limite de 50%.

L'intégralité du produit de cette nouvelle taxe reviendra aux collectivités locales.

Depuis la loi de finances pour 2021, les valeurs locatives des établissements industriels sont réduites de moitié pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPV) et de la CFE revenant au bloc communal. Cette baisse est compensée par un prélèvement sur recettes et évolue comme les bases exonérées. Cette compensation a progressé d'environ 0,9 milliard d'euros depuis sa création.

L'article 129 de la Loi de Finances pour 2026 revient sur ce dynamisme et applique à compter de 2026 un coefficient de 0,807 aux montants initialement prévus (en prenant en compte d'évolution des bases industrielles). L'article prévoit par ailleurs un plafonnement de la minoration, qui ne pourra excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement afin d'en limiter l'impact sur les collectivités locales les plus dépendantes.

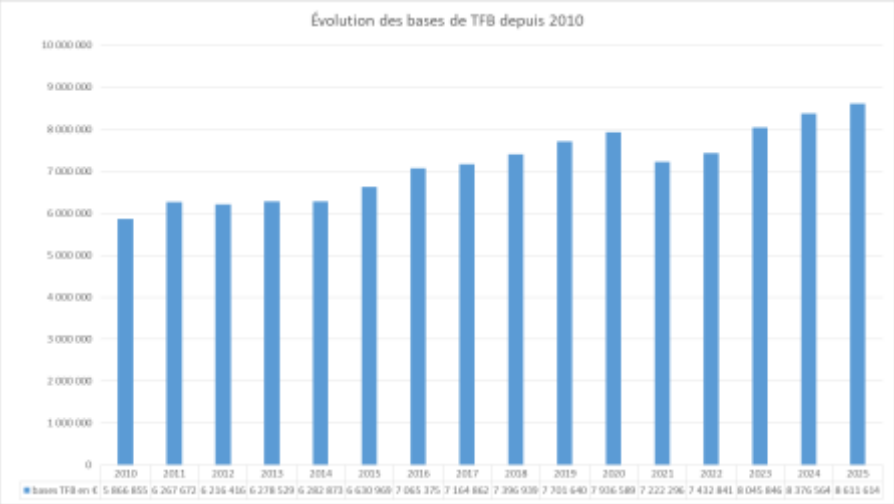

La Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) est également instituée sur Givet.

Un courrier est transmis chaque année avec la liste des locaux susceptibles d'être taxés. Les services fiscaux sont ensuite chargés de recouvrer cette taxe.

En 2025, la taxe sur les friches commerciales a rapporté 6 776 € à la commune.

Pour rappel, par délibération n° 2022/09/65 du 28 septembre 2022, de nouveaux taux ont été votés pour la taxe sur les friches commerciales applicables à compter du 1er janvier 2023.

2.11. Variables d'ajustement : des baisses prévues sur la DCRTP et les FDDPTP

Comme chaque année, la loi de finances prévoit de diminuer certaines dotations versées aux collectivités locales. La baisse de ces dotations a pour objectif de compenser une partie des progressions constatées sur d'autres transferts financiers de l'Etat, et notamment sur celui assurant la compensation d'exonérations fiscales. Ainsi, ces dotations sont appelées « variables d'ajustement ».

En 2025, la baisse des variables d'ajustement avait atteint un niveau particulièrement important : toutes collectivités locales confondues, l'effort total s'était élevé à 487 millions d'euros, soit un montant plus de 10 fois supérieur aux baisses appliquées en 2024 (-47 millions d'euros).

Sur ces 487 millions d'euros, l'effort portait à 53% sur le bloc communal, 39% sur les régions et 8% sur les départements.

Pour mémoire, ces deux dotations font partie des mécanismes mis en place pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. Leur diminution frappe en grande partie des collectivités industrielles et fragiles.

L'article 129 de la Loi de Finances pour 2026 fixe la minoration des variables d'ajustement. Pour le bloc communal, elle repose à hauteur de 318 millions d'euros (-34,2%) sur la DCRTP

et de 50 millions (-3,3%) sur le FDPTP. A ce jour, nous ne connaissons pas le montant des attributions pour Givet.

2.12. Le versement mobilité

La loi de Finances pour 2025 prévoyait qu'un versement mobilité puisse être institué au profit des régions par délibération du Conseil Régional dans la limite de 0,15 % des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par les employeurs de plus de 11 salariés.

Monsieur Franck LEROY, Président de la Région Grand Est, a annoncé, en 2025, que la région Grand Est ne mettrait pas en application ce versement, préférant se laisser le temps de la réflexion avec un comité de partenaires.

Nous ne savons pas ce qui est décidé pour l'année 2026.

3. 2025 en quelques chiffres

Les dépenses de fonctionnement 2025 s'élèvent, sous réserve de vérifications avec le Compte de Gestion du Trésorier Municipal, à 11 418 357,50 €.

Les recettes, quant à elles, se montent à 12 409 224,42€.

Il apparaît ainsi un excédent de fonctionnement de 990 866,92 €, avant prélèvement pour financement de la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement 2025 s'élèvent à 4 481 733,68 €, toujours sous réserve de vérifications avec le Compte de Gestion du Trésorier Municipal.

Les recettes, quant à elles, se montent à 3 511 888,33 €

Il apparaît ainsi un déficit d'investissement de 969 845,35 €.

Concernant la section d'investissement, le résultat, après vote du Compte Administratif 2025, pour l'affectation du résultat, sera corrigé des restes à réaliser. Il s'agit, d'une part, de dépenses engagées en 2025, mais non réglées sur l'exercice, et de recettes, non perçues également sur l'exercice.

Vous trouverez ci-dessous une partie des principaux éléments financiers de l'année 2025.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires n'est ni le moment d'étudier les résultats de l'année passée ni de traiter le budget primitif. Tous ces chiffres seront bien évidemment étudiés en détail lors du vote du Compte Administratif 2025.

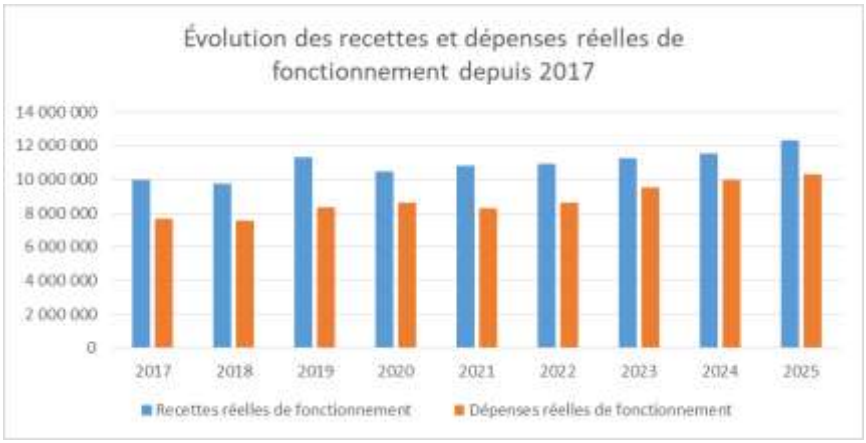

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes réelles de fonctionnement	10 496 081	10 786 260	10 909 122	11 273 070	11 533 049	12 329 555
Dépenses réelles de fonctionnement	8 598 301	8 263 054	8 636 563	9 543 661	9 945 326	10 278 512

Vous constaterez une augmentation des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement. Cela s'explique en partie par l'inflation et par la régularisation d'écritures d'exercices antérieurs.



	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dépenses à caractère général	2 073 688	2 128 429	2 409 754	2 962 070	2 888 844	2 989 631

Bien qu'ayant procédé à plusieurs régularisations, la municipalité a limité au mieux les dépenses réelles de fonctionnement sur l'exercice 2025 dans un contexte toujours inflationniste.



L'évolution des frais de personnel depuis 2024 s'explique par différentes obligations ou volontés municipales :

- Les revalorisations du SMIC en 2024 (janvier et juillet)
- La prime pouvoir d'achat qui a représenté une somme de 64 790,63 € en 2024
- Le paiement en 2024 de deux années d'assurance de personnel

Le niveau d'indemnisation des arrêts de maladie de courte durée des fonctionnaires est porté à 90 % à compter du 1er mars 2025 contre 100% avant cette date.

Le taux patronal de cotisation à la Caisse de retraite des fonctionnaires CNRACL a été revalorisé à compter du 1er janvier 2025 passant de 31,65 % à 34,65 %. Il est de 37,65 % depuis le 1er janvier 2026. Le gouvernement a décidé que cette mesure d'augmentation de 3 points de cette cotisation employeur sera reconduite pendant 4 ans, à compter de 2025, pour arriver à une augmentation finale de 12 points.

Nous pouvons ajouter à cela la non compensation du point supplémentaire de 2024 en 2025. En effet, dans le cadre de la dernière réforme des retraites, le taux avait déjà été relevé de 1 point, passant de 30,65 % à 31,65%, et il n'a été compensé que la première année, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Premier Ministre de l'époque. L'augmentation 2025 s'apparente donc à une augmentation sèche de 4 points soit une somme d'environ 26 150 € répercutée sur 2026 également.

Les cotisations vieillesse de l'URSSAF (taux patronal) avaient quant à elles été revalorisées de 1%, en 2025. Elles passent de 2,02% à 2,11% au 1er janvier 2026.

Pour rappel, le SMIC a augmenté de 2% au 1er novembre 2024. Il n'y a pas eu de nouvelle augmentation au 1er janvier 2025. Au 1er janvier 2026, le SMIC a connu une augmentation de 1,18%. Cette augmentation impactera les dépenses de personnel pour l'année 2026 (augmentation directe pour les contractuels et indemnité différentielle pour les fonctionnaires).

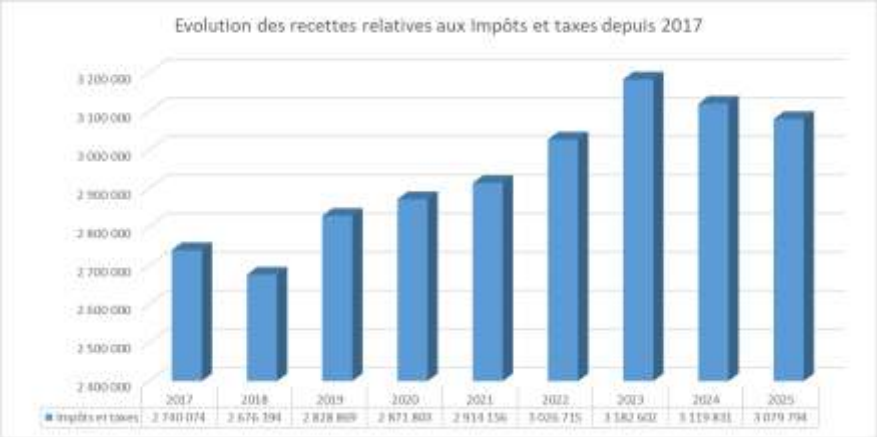

La baisse des impôts et taxes est due en partie à une baisse de la Taxe sur les Surfaces Commerciales en 2025.

Les dotations de l'Etat

Impositions Transférées	2020	2021	2022	2023	2024	2025
IFER	46 663 €	51 508 €	48 502 €	50 586 €	51 854 €	54 339 €
CVAE	110 470 €	123 365 €	106 777 €			
TVA				118 171 €	118 743 €	120 009 €
TASCOM	261 328 €	207 233 €	258 723 €	492 092 €	445 246 €	424 860 €
TOTAL	418 461 €	382 106 €	414 002 €	660 849 €	615 843 €	599 208 €

Dotations de compensation (en €)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DCRTP	584 944	584 944	584 944	584 944	581 301	515 201
FNGIR	1 128 841	1 128 841	1 128 841	1 128 841	1 128 841	1 128 841
Total	1 713 785	1 713 785	1 713 785	1 713 785	1 710 142	1 644 042

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de garantie de ressources au titre des Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), nous percevons la Contribution Économique Territoriale (CET), en remplacement de la Taxe Professionnelle, avec une garantie de ressources par le FNGIR. La CET est l'addition de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Nous percevons aussi la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), et l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Vous trouverez ci-dessous les tableaux comparatifs portant sur les recettes fiscales transférées de l'État à la commune et sur les fonds de compensations.

La TASCOM est prélevée sur les surfaces commerciales de plus de 400 m^2 et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe supérieur ou égal à 460 000 €. Son taux est à 1,19 depuis 2019.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation Forfaitaire	338 761 €	295 478 €	241 044 €	229 214 €	218 934 €	171 483 €

En ce qui concerne la Dotation Globale de Fonctionnement, comme vous avez pu le constater un paragraphe y est consacré ci-dessus. Le simulateur de l'AMF, prévoit, comme indiqué précédemment une DGF à 64 524 €.

Dotation de Solidarité Rurale	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total	271 050 €	274 783 €	278 752 €	287 066 €	271 736 €	268 797 €

Les dotations de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

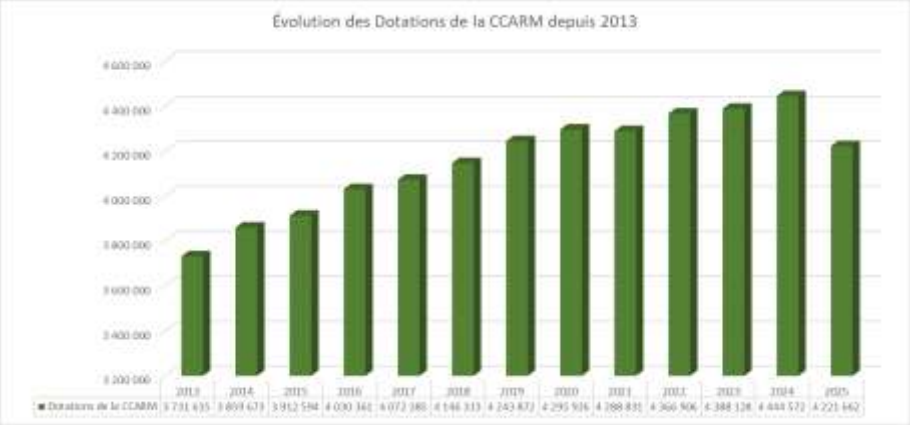

Comme vous le savez, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été profondément modifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L.5211-28-4 et les services communautaires se sont attelés à proposer une nouvelle répartition qui s'est appliquée à compter de 2023. Cette nouvelle répartition veillait à respecter l'équité de traitement entre les communes et à maintenir un certain équilibre financier entre l'ancienne et la nouvelle version de la DSC.

Cependant, la délibération communautaire du 29 novembre 2022 a été annulée le 14 janvier 2025 par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

La DSC a donc fait l'objet d'une nouvelle délibération lors du Conseil Communautaire du 17 février 2025.

La DSC 2025 a donc été votée pour un montant de 4 221 662 €, faisant perdre à la commune la somme de 61 976 €. Cependant, le recalcul des dotations antérieures fait que la commune de Givet a dû rembourser à la Communauté de Communes la somme de 88 177 € pour 2023 et 2024.

Une dotation de soutien à l'investissement s'ajoute à la dotation de solidarité communautaire chaque année.

Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

Dans le cadre de la réforme de la Taxe Professionnelle, les Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle ont été supprimés. Les reversements opérés précédemment au titre des communes concernées ont été consolidés par la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et par le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Cependant, la part répartie au profit des collectivités défavorisées (FDPTP) a été maintenue et fait l'objet d'une répartition par les Conseils Départementaux. Au titre des communes défavorisées, notre attribution en 2011 s'est élevée à 111 050 €, en 2012 à 105 498 €, montant augmenté de 77 495 € qui donne un total effectif en 2012 de 182 993 €, pour rappel, suite à la nouvelle répartition 2008 effectuée par le Conseil Général, après un contentieux que vous avons gagné. En 2013, nous avons perçu la somme de 102 696 €, et, en 2014, la somme de 76 773 €. En 2015, nous avons perçu 75 909 €, en 2016, 71 354 €, en 2017, 64 219 €, en 2018, 51 375 €, en 2019, 51 375 € en 2020, 46 238 € en 2021, 41 258 € en 2022, 38 111 € en 2023, 35 976 € en 2024 et 33 567 € en 2025.

Cette perte est la conséquence de la ponction opérée par l'État sur ce fonds.

Pour 2026, nous ne connaissons pas encore la somme qui nous sera allouée mais comme pour les années précédentes, il est fort probable que la somme soit moindre.

Les Impôts locaux

L'état prévisionnel de fiscalité directe locale (état 1259) a été reçu. Pour 2026, le vote des taux interviendra lors de ce même Conseil Municipal.

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (prévisionnelles)
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)								
Bases €	7 701 640	7 936 389	7 222 296	7 452 841	8 045 846	8 376 364	8 611 614	8 754 000
Taux communal %	5,89	5,89	27,93	27,93	27,93	27,93	27,93	
Taux départemental %	21,80	21,04						
Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB)								
Bases €	83 213	84 690	91 881	168 852	180 084	188 251	186 923	185 900
Taux %	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65	
Taxe d'habitation								
Bases €				838 025	1 515 736	1 358 193	848 515	719 500
Taux %	/	/	/	6,95	6,95	6,95	6,95	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)								
Bases €	2 137 406	2 157 859	1 716 825	1 890 760	2 003 754	2 042 000	2 259 266	2 297 000
Taux %	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	7,70	

Pour rappel, les diminutions des bases entre 2020 et 2021 en ce qui concerne la Taxe sur le Foncier Bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises tiennent compte de la réduction de 50% des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de ressources est compensée. Cependant, comme vous avez pu le constater précédemment, la compensation est minorée à compter de 2026.

Aussi, vous constaterez que les bases de Taxe d'habitation ont diminué. Il s'agit, d'une part, du fruit de la mise en place de la plateforme « Gérer Mon Bien Immobilier» qui a permis l'amélioration du système déclaratif et des corrections d'erreur. Intervient également en 2026, le recentrage sur les seuls locaux d'habitation

La dette



Comme vous le constatez sur le graphique ci-dessus, bien que certes important, l'encours de la dette est en nette diminution depuis plusieurs années.



Les investissements

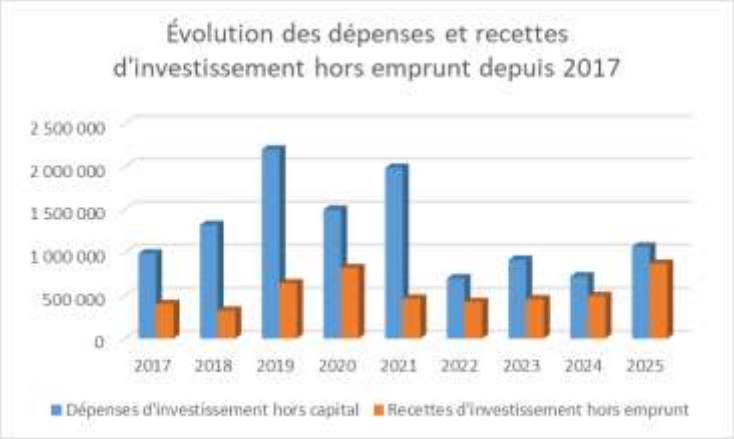

L'ancienne Municipalité a mené à bien différents travaux sur l'exercice 2025. Il s'agit de :

- L'installation d'une baie vitrée au Pôle Médical,
- La mise aux normes de l'alarme incendie du Manège,
- La réfection de la ruelle Chantereine,
- La réfection des trottoirs de la route des 4 cheminées,
- La reprise de concessions au cimetière Saint Hilaire,
- La régénération de la pelouse du stade Declef,
- L'acquisition d'un podium mobile,
- Le remplacement du feu tricolore au carrefour des rues Oger et Estivant,
- L'installation de séparateurs de voies rue du Luxembourg,
- L'aménagement d'une liaison Voie Verte – Ravel,
- L'aménagement du local commercial 4, place Carnot,
- Le remplacement du serveur informatique de la Mairie,
- Le remplacement de nombreux postes informatiques et de la téléphonie,
- L'acquisition d'un véhicule électrique, d'un camion nacelle, d'un camion-benne,
- L'acquisition d'une désherbeuse à eau chaude,
- Le changement d'une partie de la clôture du groupe scolaire Charles de Gaulle,
- L'acquisition d'une licence IV.

Les budgets annexes de la Commune

Le Manège

Le budget annexe Le Manège, sous réserve de vérification avec le Trésor Public, fait apparaître en 2025, 387 173,18 € de dépenses de fonctionnement et 388 280,17 € de recettes de fonctionnement soit un excédent de 1 106,99 €.

La section d'investissement présente des dépenses à hauteur de 499,99 € et des recettes de 8 200,40 € soit un excédent d'investissement de 7 700,41 €.

Pour information, le Manège a accueilli 19 719 spectateurs pour la partie cinéma et 3 222 spectateurs pour la partie saison culturelle-spectacles vivants en 2025.





A noter, que la Ville de Givet a géré l'Espace de Spectacles à compter du 10 avril 2019, les données antérieures ne sont pas prises en compte.

Aussi, l'année 2020 a été marquée par 22 semaines de fermeture et l'année 2021 par 24 semaines en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19. Ensuite, les restrictions sanitaires se sont appliquées avant le retour à la normale.

L'année 2025 a connu une baisse de fréquentation du fait de la non-programmation de grands films à succès et de la fermeture durant 15 jours du cinéma dans le cadre de la mise aux normes de l'alarme incendie. Cette tendance est commune avec les acteurs du secteur cinématographique de même catégorie.

Le Caravaning Municipal

La Ville de Givet a vendu son caravaning le 18 avril 2024. Cependant, le budget a fonctionné en 2025 pour clôturer les écritures comptables en cours.

Au 31 décembre 2024, sous réserve de contrôle avec le Trésor Public, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 8 313,47 € et les recettes de fonctionnement à 13 714,05 € soit un excédent de fonctionnement de 5 400,58 €.

Pour ce qui est de l'investissement, seul l'excédent de l'année 2023 a été reporté soit 24 910,97 €.

L'année 2025 a été l'année de clôture de ce budget. Nous travaillons avec le Trésor Public pour réaliser les écritures de fermeture de ce budget. Les excédents reviennent sur le budget principal à compter de 2026.

Le lotissement Bon Secours

Malheureusement, aucun terrain n'a été vendu dans le courant de l'année 2025. Nous allons nous efforcer de mener à bien le chantier de mise en place du Projet d'Intérêt Stratégique afin de permettre aux personnes intéressées de construire dans cet espace devenu zone inondable suite à la révision du PPRI.

4. Conclusion

Comme il est coutume de le rappeler lors du débat d'orientations budgétaires, la prudence s'impose.

Nous serons toujours attentifs à l'évolution des dépenses de fonctionnement, tout en sachant que 90 % de celles-ci sont obligatoires.

Il n'en reste pas moins que nous devons investir, pour préparer l'avenir de notre commune et de ses habitants.

La nouvelle Municipalité mènera des discussions avec les bailleurs sociaux qui souhaitent construire de nouveaux lotissements sur la commune. Cela reste une opportunité à ne surtout pas laisser passer puisqu'elle permettra à la commune d'augmenter sa population, son nombre d'enfants dans les écoles, dans les associations, ses clients dans les commerces, …

Nous devons cependant continuer à préparer l'avenir de Givet, notamment par le biais de l'investissement.

En 2026, la nouvelle Municipalité continuera les opérations engagées, notamment :

- tous travaux permettant de bénéficier d'économies d'énergie (remplacement d'ampoules traditionnelles par des ampoules leds, isolation, éclairage public, ...),
- les diagnostics énergétiques des bâtiments communaux,
- l'aménagement du local commercial 4, place Carnot,
- la finalisation de la régénération de la pelouse du stade Declef, route de Beauraing et son éclairage.

L'année 2026 devrait voir une évolution sur les opérations suivantes en phase études ou travaux :

- la rénovation de la piste d'athlétisme du complexe Berthelot,
- la rénovation des tribunes et de l'éclairage du stade Berthelot,
- la réfection des gouttières des bâtiments de la voirie pour la création d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des fleurs en période sèche,
- la réfection de la rue des Trois Fourchettes et la création de places de stationnement,
- l'étude pour l'ouverture d'un funérarium,
- l'ouverture à la baignade de la Base Nautique,
- la reprise de concessions dans les cimetières,
- l'aménagement d'une aire de street work,
- l'aménagement d'un espace restauration à l'élémentaire Saint Hilaire,
- l'installation de mobilier urbain (tables de pique-nique, bancs, …),
- la réfection du parvis du Centre Culturel Pierre Tassin,
- le remplacement de corbeilles de propreté,
- le remplacement du feu tricolore au carrefour des rues Oger et Gilbert avec un dispositif pour les malvoyants.

Nous n'en oublions pas moins d'autres projets importants pour lesquels nous travaillerons comme l'isolation du Cosec Gérard Tassin. Ce dossier étant très important, il sera priorisé en fonction des financements en cours d'attribution. En effet, il faut savoir que ce dossier est chiffré à hauteur de 1 128 616,04 € TTC. Nous avons sollicité plusieurs financements pour lesquels nous attendons un retour (DETR, DSIL, Conseil Régional).

Bien entendu, nous nous efforcerons dans le même temps de solliciter les cofinanceurs traditionnels pour étudier la faisabilité de ces projets et nous n'inscrirons dans un premier temps au budget primitif que les projets financés. Nous reviendrons en cours d'année avec des décisions modificatives en fonction de l'obtention de financements.

La Municipalité souhaite également s'engager dans une démarche de rationalisation de son patrimoine en vendant les biens inutilisés et considérés comme des charges de fonctionnement.

Nous reviendrons, plus précisément, sur ces différents points lors du vote du Budget Primitif 2026 et les informations sur les différents chantiers engagés par la commune vous seront également communiquées au fil de l'eau dans les différentes commissions communales.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la tenue du débat et du rapport tel que présenté.

2026/04/7 - Vote des taux d'imposition 2026.

Le Conseil Municipal, suite au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2026, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe** les taux d'imposition 2026 de la Commune de la façon suivante :

  - ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 27,93 %
  - ✓ Taxe Foncière sur le Non Bâti : 1,65 %
  - ✓ Taxe d'habitation : 6,95 %
  - ✓ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 7,70 %

2026/04/8 - Formation des élus locaux.

Le Maire expose que vu les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au droit à la formation des élus locaux,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY], décide :

- **de garantir** à chaque élu, pour la durée du mandat, l'exercice de son droit à la formation dans la limite de 18 jours par élu ;

- **de préciser** que les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

- **de privilégier** les formations relatives :

  - aux fondamentaux de l'action publique locale,
  - à la gestion des services publics,

- à la police administrative,
- aux délégations confiées aux élus,
- au fonctionnement des commissions municipales ;

- **d'inscrire** annuellement au budget les crédits correspondants dans le respect du minimum légal de 2 % et du plafond de 20 % du montant théorique des indemnités de fonction.

2026/04/9 - Cession du bâtiment situé 24, place Méhul.

Le Maire expose que la précédente Municipalité a travaillé plusieurs mois avec Ardennes Santé Travail en vue de leur installation dans un nouvel endroit sur la commune de Givet. De nombreux échanges ont eu lieu ainsi que différentes visites.

Ardennes Santé Travail a indiqué à la Ville être intéressée par le bâtiment municipal situé 24, place Méhul abritant précédemment les bureaux du Trésor Public.

Une estimation a été sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui est de 130 000 € avec une marge de négociation de - 15 %. Cependant, après discussion, le Conseil d'Administration d'Ardennes Santé Travail a validé une intention d'acquisition au prix de 160 000 €.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY], décide :

- **de vendre** au prix de 160 000 €, frais d'acte en sus, les parcelles BC 1075 et 1076, abritant le bâtiment situé 24, place Méhul à Ardennes Santé Travail,

- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte y relatif.

2026/04/10 - Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Le Maire expose que l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal, sont gratuites.

Cependant, les articles L. 2123.20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les dispositions relatives aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués.

Pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, comme c'est le cas de Givet, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Pour une commune de notre strate de population, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Lors du Conseil Municipal du 29 mars 2026, il a été décidé de nommer 8 Adjoints au Maire. L'enveloppe indemnitaire globale pour les élus de Givet est donc de 244,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

De plus, une majoration de 15 % des indemnités du Maire et des Adjoints est autorisée dans les communes chefs-lieux de Canton.

Pour information, le Maire a donc droit à une indemnité mensuelle égale à 58,3 % de l'indice brut 1027, soit à la date d'aujourd'hui 2 396,43 €, donc avec une majoration de 15 %, l'indemnité maximale brute s'élève à 2 755,90 €.

Pour les 8 Adjoints, leur indemnité mensuelle peut être égale à 40 % de l'indemnité du Maire, soit 23,32 % de l'indice brut 1027, à laquelle s'ajoute la majoration de 15 % soit 958,57 € x 1,15 = 1 102,36 € bruts.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY] :

- **fixe** l'indemnité du Maire et des Adjoints, ainsi qu'il suit :

FONCTIONS	Taux de l'indemnité votée (% de l'indice brut terminal de l'échelle)	Majoration
Maire	58,30	**15 %**
1er Adjoint	23,32	**15 %**
2ème Adjoint	23,32	**15 %**
3ème Adjoint	23,32	**15 %**
4ème Adjoint	23,32	**15 %**
5ème Adjoint	23,32	**15 %**
6ème Adjoint	23,32	**15 %**
7ème Adjoint	23,32	**15 %**
8ème Adjoint	23,32	**15 %**
Total : 9	244,86	/
Maximum possible	**244,86**	/

2026/04/11 - *Demande de subvention FIPD 2026 pour la sécurisation de deux écoles de Givet - Phase 1.*

Le Maire expose que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets 2026 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), piloté par les services de l'État et décliné par la Préfecture des Ardennes,

Considérant que le FIPD comporte notamment un programme « S » dédié à la sécurisation des établissements scolaires,

Considérant que la commune de Givet souhaite renforcer la sécurité de ses établissements scolaires face aux risques d'intrusion, d'attentat ou de situation de crise majeure,

Considérant que les cinq écoles de la commune ne disposent pas à ce jour de système d'alarme spécifique « menace » conforme à la norme NF S61-942 et aux recommandations du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS),

Considérant que la sécurisation des établissements constitue une priorité afin de protéger les élèves et les personnels, soit environ 500 personnes,

Considérant le projet d'installation de systèmes d'alarme « menace » radio adressables comprenant notamment des dispositifs de déclenchement, des diffuseurs sonores et lumineux ainsi que la formation des équipes et la réalisation d'exercices,

Considérant que, compte tenu du coût global de l'opération, la commune a fait le choix d'un déploiement en deux phases,

Considérant que la phase 1, objet de la présente délibération, concerne la sécurisation du groupe scolaire Charles de Gaulle et de l'école élémentaire Saint-Hilaire, représentant 78 % des effectifs scolaires,

Considérant que le coût prévisionnel de cette première phase s'élève à 26 775,94 € HT,

Considérant le plan de financement suivant :

- Subvention FIPD (80 %) : 21 420,75 € HT
- Autofinancement communal (20 %) : 5 355,19 € HT

Considérant que le Bureau Technique Municipal du 6 mars 2026 a validé le principe de cette opération et autorisé le Maire à engager les démarches nécessaires,

Considérant que le dépôt du dossier de demande de subvention a été effectué dans les délais impartis, avec engagement de transmission de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de sécurisation des deux principaux pôles scolaires de Givet, par l'installation de systèmes d'alarme « menace » conformes à la norme NF S61-942 ;

- **adopte** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;

- **donne pouvoir au Maire** pour solliciter une subvention auprès de la Préfecture au titre du FIPD 2026 ;

- **autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette opération ;

- **décide** du lancement de l'opération, sous réserve de la notification de la subvention par la Préfecture.

2026/04/12 - *Fixation du taux forfaitaire de frais de maîtrise d'ouvrage applicable aux travaux d'office exécutés en matière de police de la sécurité des immeubles.*

Le Maire expose que dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police en matière de sécurité des immeubles, la commune peut être amenée, en cas de carence du propriétaire, à faire procéder d'office aux travaux indispensables à la mise en sécurité d'un bâtiment présentant un danger.

Tel a été le cas concernant l'immeuble situé 3, rue du Luxembourg à Givet, cadastré AP 117, pour lequel plusieurs arrêtés municipaux de mise en sécurité ont été pris depuis 2022, à la suite de désordres structurels importants.

Malgré les mises en demeure successives adressées à la propriétaire, les travaux prescrits n'ayant pas été exécutés, la commune a dû se substituer à celle-ci et engager des travaux d'office au début de l'année 2026, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Outre le coût direct des travaux, cette procédure a mobilisé de manière importante les services municipaux :

- suivi administratif du dossier ;
- rédaction des mises en demeure et relances ;
- saisine du tribunal administratif et suivi de l'expertise judiciaire ;
- coordination des entreprises intervenantes ;
- suivi du chantier et réception des travaux ;
- formalités de publicité foncière ;
- notifications, envois recommandés et procédure de recouvrement.

L'article L. 543-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit expressément que le recouvrement des dépenses engagées par la commune aux frais du propriétaire défaillant comporte, en sus du montant des travaux, un montant forfaitaire de 8 % destiné à couvrir les coûts de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe** le taux forfaitaire à 8 % des dépenses d'intervention engagées par la commune, correspondant au plafond prévu par la loi et permettant de couvrir l'ensemble des charges supportées par la collectivité dans le cadre de ces opérations de substitution, pour le dossier en cours relatif à l'immeuble sis 3, rue du Luxembourg ;

- **autorise** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants,

- **décide d'appliquer** ce taux forfaitaire de 8 % à l'ensemble des futures procédures de travaux d'office conduites par la commune au titre de la police de la sécurité des immeubles.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026/04/13 - *Délégations au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la gestion courante de la commune,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré :

- **décide de confier au Maire**, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. **arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
2. fixer, sans limite de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits non fiscaux perçus au profit de la commune ;
3. procéder, dans la limite d'un montant de **1 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de prendre les décisions mentionnées aux articles L.1618-2 et L.2221-5-1 du CGCT ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et de déléguer leur exercice conformément aux dispositions légales en vigueur ;

16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance de la commune ;
18. donner, en application du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
19. signer les conventions relatives à la participation des constructeurs au coût d'équipement des opérations d'aménagement et aux participations d'urbanisme ;
20. réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de **2 000 000 €** ;
21. exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
22. exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini par le code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal ;
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. **demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;**
27. procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux ;
28. exercer, au nom de la commune, le droit prévu par la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement.

- **indique** que les délégations n° 1 et n° 26 sont adoptées à la majorité (6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY) ;

- **précise** que l'ensemble des autres délégations est adopté à l'unanimité ;

- **autorise** le Maire à signer, dans le cadre de ces délégations, toutes conventions ne comportant pas d'engagement financier pour la commune.

2026/04/14 - Désignation et constitution de la Commission des Finances.

Le Maire expose que, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la création de commissions municipales,

Considérant la nécessité de constituer une commission municipale des Finances chargée d'examiner les questions budgétaires et financières de la commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **<u>créer</u>** une Commission des Finances composée de 9 membres, outre le Maire, président de droit,

- **<u>répartir</u>** les sièges comme suit, conformément au principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale :

  - ✓ 7 représentants de la liste majoritaire
  - ✓ 2 représentants de la liste d'opposition

- **<u>désigner</u>** les membres suivants pour la constituer :

  1. Gérard DELATTE
  2. Raphaël SPYT
  3. Jennifer PECHEUX
  4. Antoine PETROTTI
  5. Mathilde CORNET
  6. Carole AVRIL
  7. Frédéric CATTAN
  8. Claude WALLENDORFF
  9. Grégory INFUSO

2026/04/15 - Convention financière pour la lutte contre le frelon asiatique.

Le Maire expose que depuis 2024, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a engagé un programme de lutte contre le frelon asiatique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et la protection de la biodiversité.

La prolifération du frelon asiatique constitue :

- un risque pour la population ;
- une menace pour les abeilles et les pollinisateurs ;
- un enjeu environnemental et sanitaire croissant sur le territoire.

La présente convention a pour objet d'organiser une participation financière à parts égales (50 % / 50 %) entre la Communauté de Communes et la Commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques :

- ✓ sur le domaine communal ;
- ✓ sur le domaine privé situé sur le territoire communal.

Les interventions sont réalisées par le prestataire retenu par la Communauté de Communes, sur demande de la Commune.

- La Communauté de Communes prend en charge 50 % du montant TTC de l'intervention.
- La Commune prend en charge les 50 % restants.
- Un appel de participation est effectué semestriellement par la Communauté de Communes.
- Un bilan annuel des interventions est transmis à la Commune.

Ce dispositif concerne exclusivement les nids de frelons asiatiques et vient en complément des interventions déjà prises en charge par la Communauté de Communes ou le SDIS en cas d'urgence.

La convention est conclue pour une durée de deux ans, reconductible tacitement sauf dénonciation.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY] :

- **approuve** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes reprise ci-dessous ;

LOGO MAIRIE

Convention financière
pour la lutte contre le frelon asiatique
sur le domaine communal et privé

ENTRE La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) dont le siège est basé au 29, rue Méhul à GIVET,
Représentée par M. Bernard DEKENS, Président, dument habilité par délibération du Conseil de Communauté n° 2025-11-217 Ter du 26/11/2025,

ci-après dénommée la « Communauté »

D'UNE PART

ET
La Mairie de XXXXXXXX dont le siège est basé au XXXXXXXXX (adresse)
Représentée par XXXXXXXXX, Maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal XXXXXXXXX,
ci-après dénommée la « Commune »

D'AUTRE PART

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;

Considérant la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) autour de la protection de la biodiversité ;

Considérant le signalement et la propagation du frelon asiatique sur notre territoire ;

Considérant la création d'un plan national de lutte contre les frelons asiatiques, en 2022, sous l'égide de GDS (Groupement de Défense Sanitaire) France et de la FNOSAD (Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales) ;
Vu la délibération n° 2024-02-025 du 21 février 2024 relative à la prise en charge de la destruction des nids d'hyménoptères sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération de la Communauté n°2024-04-058 du 2 avril 2024 approuvant la mise en œuvre d'un partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole Ardennes et l'achat de pièges.

Vu la délibération n° 2024-10-178 du 29 octobre 2024 relative au Bilan de la campagne 2024 de lutte contre les frelons asiatiques et à l'approbation de la prolongation de l'action en 2025.

Vu la délibération n° 2025-11-217 Ter du 26/11/2025 relative aux dispositions prises pour contribuer à la Lutte contre le frelon asiatique.

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de son action de lutte contre le frelon asiatique, engagée en 2024, en lien avec sa politique d'intervention sur la destruction de nids d'hyménoptères, et en vue de limiter la prolifération du frelon asiatique, le Conseil de Communauté a approuvé le principe de prendre en charge, à parts égales avec les Communes membres, le montant des frais de destruction de nids de frelon asiatiques pour les Communes souhaitant bénéficier de ce dispositif spécifique hors cadre existant et intervention sur le domaine public en cas de risque imminent pour les populations par le SDIS.

Afin de la recevoir, les Communes intéressées sont appelées à conventionner avec la Communauté de Communes pour participation aux frais liés à la destruction des nids sur le domaine communal et privé.

Article I : OBJET

L'objet de la présente convention vise à établir les conditions de participation financière à parts égales de la Communauté et de la Commune aux frais liées à la destruction de nids de frelon asiatiques.

Cette destruction est demandée par la Communauté à la suite d'une sollicitation de la Commune sur son domaine communal ou le domaine privé de son territoire. A cet égard, la Commune se charge de recevoir du propriétaire privé les autorisations d'accès et de destruction du nid de frelons asiatiques.

La convention définit, notamment, les engagements respectifs des deux parties, ainsi que les modalités de versement.

Article II : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à contribuer financièrement, à hauteur de 50 % du montant total TTC aux frais de destruction de nids de frelons asiatiques effectuée par l'entreprise dédiée et sollicitée par la Communauté sur demande de la Commune à la suite d'un signalement et accord de prise en charge.

La Communauté s'engage, également, à informer le Groupement de Défense Apicole des Ardennes (GDSA Ardennes) et l'Association des Apiculteurs de la Pointe des emplacements des nids détruits pour leur suivi et recensement de la propagation de l'insecte sur le territoire.

La Communauté s'engage à établir un bilan annuel des interventions et des versements aux Communes partenaires (cf. article VII).

Article III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Par essence, cette convention implique que la Commune s'est engagée dans une action publique visant à la destruction de nids de frelons asiatiques sur le domaine communal ainsi que sur le domaine privé en dehors, et donc en complément, du dispositif actuel de la Communauté de Communes ou de l'intervention du SDIS des Ardennes.

Le Conseil Municipal de la Commune devra délibérer en dans ce sens.
La Commune s'engage à signaler à la Communauté les emplacements des nids de frelons asiatiques détruits sur le domaine communal.

La Commune s'engage, également, à mentionner l'aide communautaire dans ses actions de communication sur tous les supports et vecteurs.

La Commune pourra informer régulièrement ses administrés de l'évolution du traitement des nids de frelons asiatiques sur son territoire.

Article IV : DEFINITION DU DISPOSITIF ET DES FRAIS PRIS EN CHARGE A PARTS EGALES

a. Définition du dispositif

Le dispositif mis en place est une intervention pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques par le prestataire de la Communauté.
Ce prestataire a été sélectionné par marché public lequel est adapté de manière à intégrer une action sur le domaine communal et privé pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques.

Demandée par la Communauté sur sollicitation expresse de la Commune, l'intervention doit s'inscrire dans un complément aux dispositifs existants soit :

- Financement communautaire à 100% des interventions (nids d'hyménoptères), d'un prestataire sélectionné par marché, chez les particuliers vivants sur le territoire de la Communauté dans les cas de menaces immédiates ;
- Interventions du SDIS des Ardennes dans un lieu public et établissement recevant du public (ERP) présentant un danger imminent (écoles, crèches, gymnase, etc.).

b. Définition des frais pris en charge à parts égales

La participation financière de la Communauté et de la Commune porte sur le montant facturé TTC par le prestataire sélectionné par marché par la Communauté pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur le domaine communal ainsi que sur le domaine privé du territoire communal.

La prise en charge est à parts égales entre les deux parties.

Par domaine communal, il est entendu l'ensemble des biens meubles ou immeubles dont la commune est propriétaire et qui appartiennent soit à son domaine privé, soit à son domaine public. Ce domaine sera préférentiellement situé sur le territoire communal. Ce territoire se définit comme une zone géographique délimitée qui constitue avec le nom et la population des éléments propres au statut administratif de la commune, sur lequel s'exerce la politique communale.

Cette définition de territoire communal s'applique à l'intervention de la Commune auprès des administrés sur le domaine privé.

Les interventions financées par les Communes pour des tiers (entreprises, commerces, particuliers) et habituellement prises en charge par la Communauté ou le SDIS des Ardennes ne pourront pas être prises en compte.

L'aide ne porte que sur le traitement de nids de frelons asiatiques. Le prestataire mandaté devra impérativement informer sur la nature du nid traité.

Les montants facturés pour des frais n'ayant pas de liens directs avec la destruction des nids de frelons asiatiques ne pourront pas être pris en charge.

Article V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PRIS EN CHARGE

Evoqué à l'article IV, le cycle de sollicitation d'une intervention du prestataire en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques est le suivant :

1. Demande des services communaux ou d'administrés d'une intervention à la Mairie ;
2. Vérification de l'éligibilité de la demande au dispositif ;
    - Dans le cas où la demande n'est pas éligible, transférer la demande à la Communauté pour un traitement dans le cadre de son règlement ou au SDIS ;
    - Dans le cas où la demande est éligible, la demande est transmise à la Communauté pour un traitement dans le cadre du présent dispositif ;

3. Intervention du prestataire à la suite de la prise de rendez-vous ;
4. Réception du bon de réalisation de la prestation ;
5. Réalisation d'un bilan semestriel pour versement de la participation communale.

Il sera, en amont, sensibilisé les administrés et les services communaux sur le dispositif mis en place.

Article VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Tous les 6 mois, la participation financière de la Commune sera appelée par la Communauté sur la base des documents suivants :

- Courrier de demande de versement ;
- Facture(s) indiquant le type de nids traités (indication sur facture ou sur un rapport annexé).

Article VII : BILAN ANNUEL

Chaque année, la Communauté s'engage à transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le bilan des destructions effectuées sur la Commune précisant l'adresse, la date et le montant TTC.

Article VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation express par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de deux mois, dûment notifié.

Article IX : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, la Commune et la Communauté s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Article X : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est régie par le droit français. En cas de contestation pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 66 86 87 / Fax : 03 26 21 01 87
greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse

Le Maire de la Commune de XXXXX

Prénom NOM

- **valide** le principe de la prise en charge à hauteur de 50 % par la Commune des frais de destruction des nids de frelons asiatiques**,** conformément aux modalités prévues dans la convention ;

- **autorise** le Maire à signer la convention et tout document afférent.

2026/04/16 – Convention annuelle de mise à disposition précaire à titre gratuit.

Le Maire expose que la commune de Givet met à disposition, à titre gratuit et pour une durée précaire, certaines parcelles situées au Mont d'Haurs dans la Réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet, en faveur de M. Richard Lambert, sous contrôle du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA).

Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet LIFE Connexions (LIFE 19 NAT/BE/000093**)**, dont l'objectif est de restaurer et préserver les pelouses sèches calcaires et les faciès d'embuissonnement, habitats naturels prioritaires, tout en respectant le plan de gestion de la réserve et les exigences du site Natura 2000.

Les parcelles concernées, pour une surface totale de 5,27 ha (dont 2,4 ha sous convention), seront entretenues par pâturage ovin selon un cahier des charges strict : interdiction de labour, feu, amendements ou produits chimiques, suivi du troupeau et respect des périodes de pâturage définies (mars-mai et septembre-novembre).

La convention prend effet du 1er mars au 31 décembre 2026, sans contrepartie financière, et la responsabilité civile des opérations revient entièrement au bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide** la convention telle que présentée,

- **autorise** le Maire à signer cette convention reprise ci-dessous :

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés

Mr Richard Lambert, domicilié au 7 rue du Terne des Marteaux, 08600, Fromelennes.

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

d'une part,

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, association de protection de la nature, reconnue à l'article L414-11 du Code de l'Environnement, dont le siège social est situé 9 rue Gustave Eiffel à Rosières-Près-Troyes (Aube), représenté par son directeur, Philippe PINON GUERIN.

ci-après dénommé « le Conservatoire »

d'autre part,

La commune de Givet, 11 place Carnot, 08600 Givet, représentée en la personne de Monsieur le Maire, Dominique HAMAIDE, agissant pour le compte de la commune en vertu de la délégation du Maire n°…….. en date du …….. du conseil municipal,

ci-après dénommée « le Propriétaire »

Considérant :

- Que les parcelles concernées par la présente convention se situent dans la Réserve naturelle nationale de la Pointe de Rancennes, gérée par le CENCA,
- Que de ce fait la présente convention et les actions s'y rapportant se doivent d'être conformes à la règlementation en vigueur au travers du décret n°99-154 du 4 mars 1999 portant création de la Réserve Naturelle de la Point de Givet (Ardennes),
- Que la présente convention s'intègre et ne saurait entrer en contradiction avec les dispositions du Plan de Gestion de la Réserve Naturelle de la Pointe de Givet validé par l'arrêté préfectoral n°2020-351 portant approbation du Plan de Gestion 2019-2028,
- Que le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) est un organisme régional qui a pour vocation de protéger et gérer les milieux, la faune et la flore remarquables,
- Que le projet LIFE 19 NAT/BE/000093 intitulé « Actions prioritaires pour la connexion de prairies, pelouses, forêts humides et espèces associées en régions wallonne (BE) et Grand Est (FR) » ou « LIFE Connexions », débuté le 1er janvier 2021 pour une durée de 7 ans, a pour objectif, sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet, de restaurer 25 hectares de « pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaires »,
- Que la Commune de Givet a signé avec le CENCA une convention pour la gestion des pelouses calcaires du Mont d'Haurs en date du 20 septembre 2023,
- Que les parcelles concernées par la présente convention sont inclues dans le site Natura 2000 des «Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet » (n° FR2100246),
- Que la « pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaires » est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Directive Habitats),
- Que la présente convention s'intègre et ne saurait entrer en contradiction avec les dispositions du Document d'Objectifs site Natura 2000 des «Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet» (n° FR2100246) de 2004.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par cette convention, le propriétaire, avec l'accord du Conservatoire – gestionnaire de la RNN - confie au Bénéficiaire la réalisation de travaux d'entretien par pâturage ovin de la pelouse calcaire au Mont d'Haurs situées sous les parcelles mentionnées ci-après dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues dans le Projet Life Connexion – LIFE 19 NAT/BE/000093.

Sur ces terrains actuellement restaurés en pelouses sèches calcaires, le Bénéficiaire s'engage à suivre les prescriptions de gestion définies par le Conservatoire et précisées dans le cahier des charges explicité à l'article 3 de la présente convention. L'objectif de ce cahier des charges est de garantir le maintien d'éléments biologiques remarquables dont la préservation passe par une gestion écologique adaptée aux terrains concernés.

Article 2 - Terrains concernés

Les parcelles concernées par la présente convention de mise à disposition précaire à titre gratuit sont cadastrées comme suit :

Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface sous convention (ha)	Propriétaire
Givet	AR	52	3,69	2,23	Ville de Givet
Givet	AR	26	2,01	0,057	Ville de Givet
Givet	AR	18	1,57	0,11	Ville de Givet

Les parcelles concernées par la présente convention sont cartographiées en annexe.

Annexe 1 – Plan de localisation du parc de pâturage ovin

Article 3 - Cahier des charges

Afin d'atteindre les objectifs écologiques énoncés plus haut, le Bénéficiaire, sous le contrôle du Conservatoire, s'engage à respecter intégralement les dispositions énoncées.

- 1 : Dispositions générales liées à la nature du terrain :

- La conservation des éléments du paysage (haies, bosquets, arbres isolés, etc.) devra être assurée. Cette disposition ne concerne pas les travaux d'entretien courant s'avérant nécessaire à la mise en place du pâturage (pose ou entretien de clôtures, etc.) qui devront être réalisés avec l'accord préalable du Conservatoire ;
- Les pratiques de feu visant à raviver les pâtures sont interdites ;
- Toute modification du sol (labour, griffage, semis) est interdite ;
- Tout amendement est interdit ;
- Toute utilisation de produits chimiques phytosanitaires de toute nature est interdite.
- Toute dégradation, que ce soit sur le site géré par le CENCA ou non, sera prise en charge par le Bénéficiaire.

- 2 : Dispositions particulières liées à la gestion des pelouses par pâturage

- Le pâturage aura lieu du 1er mars au 31 mai puis du 1er septembre au 31 novembre.

- Les zones concernées par le pâturage sont cartographiées en Annexe 1 ;
  - Le pâturage se fera par pâturage ovin.

  - La charge du troupeau ne devra pas excéder 0,5 UGB par hectare pendant 1 an et se fera dans l'objectif de résultats. En effet, le Bénéficiaire devra gérer son troupeau afin d'entretenir les pelouses du site dans un objectif de bon état de conservation, en limitant le surpâturage. Le Bénéficiaire, compétent en matière d'élevage ovin, sera à même de gérer son troupeau pour obtenir les résultats demandés par le Conservatoire. Des modifications pourront être apportées par le Conservatoire en concertation avec le Bénéficiaire, si la pression de pâturage ne donne pas les résultats voulus.

  - Le Bénéficiaire s'engage à s'occuper du ravitaillement en eau pour l'abreuvement du troupeau.

  - Le nombre d'animaux, les dates et les zones de pâturage sont définis à l'avance par le Conservatoire, en concertation avec le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire devra tenir à jour le cahier d'enregistrement disponible.

  - Le Bénéficiaire s'engage à faire connaître préalablement à la mise en place du pâturage, la date d'un traitement anti-parasitaire éventuel, les doses et le type de produits administrés. Dans tous les cas, le traitement anti-parasitaire devra être effectué au moins 20 jours avant la date d'arrivée des animaux sur le site.

Aucune intervention sur aucun autre élément du terrain n'est prévue par la présente convention, en dehors des prescriptions listées ci-dessus.

Article 4 – Mise à disposition d'une clôture électrique

Le Conservatoire prête au bénéficiaire une clôture solaire avec une batterie contenant 750 m de filet moutons contenant 210 piquets, ainsi qu'un bac d'une contenance de 600 litres pour l'abreuvement des animaux.

Article 5 – Durée de la convention et redevance

Cette convention s'applique à partir du 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Aucune participation financière ne sera demandée au Bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du pâturage.

Article 6– Responsabilité et assurance

La présente convention n'implique en aucune manière transfert de responsabilité au Conservatoire. Celle-ci reste à l'entière charge du Bénéficiaire en ce qui concerne la responsabilité civile attachée à la mise en œuvre des missions confiées via la présente

convention et de manière générale par toute personne autorisée par le Bénéficiaire, ainsi que ses animaux.

Article 7 – Mise en cause du Conservatoire

Le Conservatoire décline toute responsabilité pendant la durée de la convention résultat d'accidents causés sur le site faisant l'objet de la convention par des tiers ou usagers, par des objets inanimés, par des chutes d'arbres ou de branches, par des fossés, des trous… Le Conservatoire ne pourra en aucun cas être appelé, ni en cause, ni en garantie par le Bénéficiaire dans les contestations qui pourraient s'élever avec des tiers sur l'exercice des droits que la convention lui confère.

Article 8 – Renonciation à la convention

Le Bénéficiaire conserve le droit de renoncer au bénéfice de la présente convention, sous réserve d'en aviser préalablement le Conservatoire et le Propriétaire, par écrit, deux mois avant sa libération des lieux.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention par le Bénéficiaire, celui-ci pourra être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de 2 mois minimum, par lettre recommandée avec accusé de réception. A cet effet, une réunion préalable de conciliation sera organisée à la demande d'au moins une des 3 parties en présence, par courrier adressé aux signataires, en précisant la date, le lieu et l'objet du litige.

Article 10 – Police et surveillance du site

Toute anomalie sera communiquée au Conservatoire au 06 70 03 67 62.
En cas de besoin, le Conservatoire prendra les dispositions pour prévenir la gendarmerie, le propriétaire, les services de l'OFB et de l'Etat (DREAL Grand Est et DDT des Ardennes).

Article 11 - Observations particulières

Le Bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention ne relève pas de la législation du Code Rural relative aux baux ruraux (articles L 411 - 1 et suivants) et il s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelques motifs que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

En conséquence, l'exploitant renonce expressément et irrévocablement à se prévaloir de tout droit de préemption, de priorité ou de préférence, notamment à l'occasion de la cession, de la vente, de l'échange ou de tout autre mode de transfert de propriété des parcelles mises à disposition, y compris du fait de ses passages, de l'exploitation exercée ou des améliorations éventuellement apportées.

Acte de 5 pages et 2 annexes, réalisé en 3 exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à

Le

Le Bénéficiaire,	La commune de Givet	Pour le Conservatoire, Le Directeur, Philippe PINON-GUERIN

Annexe 1 : Plan de localisation du parc de pâturage ovin



Annexe 2

CAHIER D'ENREGISTREMENT - SUIVI PATURAGE Mont d'Haurs–2026

Secteur (voir carte)	Date début	Date fin	Effectif	Remarques

2026/04/17 - Conventions de mise en place d'un site de compostage partagé sur un espace public :

- ✓ ***Rue de Mon Bijou face à l'entrée de l'Intermarché Contact,***
- ✓ ***Rue de Mon Bijou face à l'entrée du bâtiment communautaire de la Petite Enfance.***

Le Maire expose que dans le cadre du déploiement des sites de compostage collectif porté par Valodéa, la Commune de Givet est sollicitée pour participer à la mise en place de sites de compostage partagé sur son territoire, en partenariat avec Valodéa et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Cette démarche s'inscrit dans les objectifs de réduction et de valorisation des biodéchets, conformément à la règlementation en vigueur et aux orientations du territoire en matière de gestion des déchets.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY] :

- **approuve** les termes de la convention tripartite entre Valodéa, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et la Commune de Givet,

- **autorise** le Maire à signer lesdites conventions : rue de Mon Bijou face à l'entrée de l'Intermarché Contact, et face à l'entrée du bâtiment communautaire de la Petite Enfance.

Les deux conventions sont jointes en annexe à la délibération.

2026/04/18 - Dépénalisation du stationnement payant en centre-ville : Présentation du rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires - année 2025.

Le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 18 janvier 2018, il a été décidé par délibération n° 2018/01/9 de fixer les conditions de dépénalisation du stationnement en centre-ville.

La mise en application de cette nouvelle procédure est intervenue en juillet 2018.
Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement en introduisant un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

L'examen du RAPO est effectué par le Maire dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement.

Conformément à l'article R2333.120.15 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code

Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'exploitation annuel des RAPO est à présenter chaque année au Conseil Municipal qui institue la redevance.

Ce rapport contenant un tableau détaillé du suivi statistique des contestations qui précise les motifs de recours et les suites données, a été présenté aux membres du Conseil Municipal. Il s'établit à un RAPO.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** de cette présentation.

C - PERSONNEL

2026/04/19 - Transformation de trois emplois d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe en emplois d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe.

Le Maire expose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des Services Techniques de la Ville de Givet, il est nécessaire de transformer trois emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, en trois emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 1ère Classe.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** de transformer :

  - ✓ Deux emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet, 35/35ème, en deux emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, à temps complet, 35/35ème.,

  - ✓ un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet, 35,50/35,50ème en un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, à temps complet 35,50/35,50ème.,

- **dégage** les crédits correspondants.

2026/04/20 - Transformation de trois emplois d'Adjoint Technique en emplois d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe.

Le Maire expose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des Services Techniques de la Ville de Givet, il est nécessaire de transformer trois emplois permanents d'Adjoint Technique en emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** de transformer :

- ✓ un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet 19,50/35ème, en emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, à temps non complet 19,50/35ème.,

- ✓ deux emplois permanents d'Adjoint Technique à temps complet 35/35ème en emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 2ème Classe, à temps complet 35/35ème.

- **dégage** les crédits correspondants.

2026/04/21 - Transformation de deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe en emplois d'Adjoint Administratif de 1ère classe.

Le Maire expose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des Services Administratifs de la Ville de Givet, il est nécessaire de transformer deux emplois permanents d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, à temps complet, en deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe, à temps complet.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** de transformer :

  - ✓ deux emplois permanents d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, à temps complet, 35/35ème, en deux emplois permanents d'Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe, à temps complet, 35/35ème,

- **dégage** les crédits correspondants.

2026/04/22 - Création de deux postes d'Agent de Maîtrise.

Le Maire expose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services techniques et scolaires de la Ville de Givet, il est nécessaire de créer deux emplois permanents d'Agent de maitrise, un à temps complet, 35/35ème, et un à temps non complet 33/35ème.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **créer** deux emplois permanents d'Agent de maitrise, à compter du 15 avril 2026 :

  - ✓ l'un à temps complet, 35/35ème.,

  - ✓ l'autre à temps non complet, 33/35ème,

- **dégager** les crédits correspondants.

2026/04/23 - Délibération de principe permettant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour les besoins des services ou, de par la nature des fonctions, lorsqu'aucune candidature d'un fonctionnaire n'a abouti.

Le Maire expose que vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-8, 2° ;

Considérant que les besoins de continuité du service public peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir temporairement des emplois permanents, notamment dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou lorsque la procédure de recrutement n'a pas permis d'aboutir à une candidature statutaire adaptée ;

Considérant que les contrats conclus sur le fondement de l'article L. 332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique sont des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une durée totale de six ans ;

Considérant que ces recrutements doivent respecter les principes d'égal accès aux emplois publics et donner lieu à une procédure transparente et encadrée ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité [6 contre : Messieurs Claude WALLENDORFF, Christian JORIS, Madame Roseline MADDI (avec pouvoir de Madame Coralie MACQUET), Monsieur Grégory INFUSO, Madame Audrey SURAY] :

- **autorise** le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8, 2° du Code Général de la Fonction Publique, pour assurer la continuité du service public ou lorsque la nature des fonctions ou l'absence de candidature statutaire le justifie.

- **précise** que les contrats ainsi conclus seront établis pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- **décide** que toute procédure de recrutement d'un agent contractuel devra respecter les modalités suivantes :

  - ✓ publication préalable d'un avis de vacance ou de création d'emploi sur le site dédié (type « emploi territorial ») ;
  - ✓ respect d'un délai minimum de deux mois pour la réception des candidatures à compter de la publication ;
  - ✓ organisation d'un ou plusieurs entretiens pour les candidats présélectionnés.

- **indique** que l'examen des candidatures sera fondé sur :

  - ✓ les compétences,
  - ✓ les aptitudes,

- ✓ les qualifications et l'expérience professionnelle,
- ✓ le potentiel du candidat,
- ✓ sa capacité à exercer les missions afférentes au poste.

- **charge** le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de signer tout acte afférent.

2026/04/24 - Création de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire expose qu'en prévision de la saison estivale et hivernale à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les Accueils Collectifs de Mineurs du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du CGFP.

M. Hamaide précise que ces postes sont créés mais qu'ils ne sont utilisés qu'en cas de besoin.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de créer** 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation, à temps complet, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026,

- **d'autoriser** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article du Code Général de la Fonction Publique,

- **de dégager** les crédits correspondants.

2026/04/25 - Création de 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire expose qu'en prévision de la période estivale et hivernale à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins lié à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **de créer** 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif, à temps complet, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026,

- **d'autoriser le Maire** à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article du Code Général de la Fonction Publique,

- **de dégager** les crédits correspondants.

2026/04/26 - Création de 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire expose qu'en prévision de la période estivale et hivernale à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de créer** 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026,

- **d'autoriser** le Maire à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article du Code Général de la Fonction Publique,

- **de dégager** les crédits correspondants.

2026/04/27 - Forfait mobilités durables.

Le Maire expose que, le Conseil Municipal, par délibération du 16 décembre 2021, a instauré la mise en place du forfait mobilités durables.

Il est rappelé que le forfait mobilités durables a, pour objectif, d'encourager les agents à recourir davantage à des modes de transport durables, que sont le vélo et l'autopartage, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le forfait mobilités durables consiste en une participation de l'employeur aux frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements domicile-travail effectués :

- avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ;
- en tant que conducteur ou passager dans le cadre du covoiturage ;
- depuis le 1er janvier 2022, avec un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, etc.), dont l'agent est propriétaire, ou dans le cadre d'un service de mobilité partagée (location ou mise à disposition en libre-service de deux-roues non thermiques, autopartage de véhicules à faibles émissions).

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public ainsi que les contractuels de droit privé.

Les textes réglementaires ont fait évoluer ce dispositif afin d'en harmoniser les modalités et d'en renforcer l'attractivité.

Le montant unique précédemment fixé à 200 € pour au moins 100 déplacements a été remplacé par un barème national lié au nombre de jours d'utilisation effective au cours de l'année civile :

- ✓ De 30 à 59 jours : 100 €
- ✓ De 60 à 99 jours : 200 €
- ✓ A partir de 100 jours : 300 €

La durée minimale est modulée en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

Le versement du forfait intervient l'année suivant celle au titre de laquelle l'agent déclare l'utilisation d'un mode de transport éligible, sur la base d'une attestation sur l'honneur.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés en fonction de la durée de présence de l'agent au cours de l'année, notamment dans les cas suivants :

- recrutement dans l'année,
- radiation des cadres au cours de l'année,
- placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'utilisation effective du mode de transport déclaré par l'agent.
Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide** l'application des nouveaux montants du forfait mobilités durables conformément au barème national, à savoir :

  - De 30 à 59 jours : 100 €
  - De 60 à 99 jours : 200 €

- A partir de 100 jours : 300 €

2026/04/28 - Modification de la délibération sur le RIFSEEP.

Le Maire expose que le Conseil municipal a institué le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération n° 2019/12/97 du 18 décembre 2019, abrogeant la délibération n° 2018/12/115 du 20 décembre 2018.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parts cumulatives :

- une part fixe, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), versée mensuellement et liée à l'exercice des fonctions ;
- une part facultative, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), versée annuellement et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Concernant l'IFSE, celle-ci est assortie d'un dispositif d'abattement portant sur 50 % de la valeur de la prime dite de « 13e mois », correspondant à l'ancienne part liée au présentéisme. Les absences impactant ce dispositif sont notamment la maladie ordinaire ainsi que la convalescence au-delà de trois fois la durée d'hospitalisation.

Par délibération n° 2024/10/70 du 23 octobre 2024, le Conseil municipal a étendu le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Police municipale.

Par délibération n° 2025/07/91 du 17 juillet 2025, le Conseil municipal a modifié les critères d'attribution du régime indemnitaire en excluant des motifs d'abattement les arrêts liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Dans un souci d'équité de traitement, il est proposé d'ouvrir le bénéfice du RIFSEEP, et plus particulièrement de l'IFSE, aux agents contractuels occupant des emplois permanents.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'ouvrir** le bénéfice du RIFSEEP, et plus particulièrement de l'IFSE, aux agents contractuels occupant des emplois permanents.